

Préfecture du Lot

46-2021-12-30-00008

arrêté 2021-91 relatif aux opérations de
conservation cadastrale

RAA Spécial n°46-2021-104 du 30 décembre 2021

**Arrêté 2021-91
relatif aux opérations de conservation cadastrale**

Le Préfet du Lot,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;

Sur proposition de l'administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Lot par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-25 du 10 février 2020 sera abrogé le 31 décembre 2021 au soir.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Finances publiques du Lot par intérim et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 30 décembre 2021


Michel PROSIC

